

Technicien Supérieur Territorial

**Examen Professionnel 2009
ouvert aux membres du cadre d'emplois
des contrôleurs territoriaux de travaux.**



EN CONVENTION AVEC



**Centres De Gestion Conventionnés
INTER-REGION CONCOURS GRAND EST**

SOMMAIRE

1. L'EMPLOI	1
2. LES CONDITIONS D'ACCES A L'EXAMEN	1
3. LES EPREUVES DE L'EXAMEN	1
4. LA NOMINATION, LA FORMATION ET LA TITULARISATION	2
4.1. LA NOMINATION.....	2
4.2. LA TITULARISATION.....	2
4.3. LA FORMATION	2
5. LA CARRIERE.....	2
5.1. L'AVANCEMENT D'ECHELON ET DE GRADE.....	2
5.2. LA REMUNERATION.....	3
6. ELEMENTS STATISTIQUES ET ADRESSES UTILES.....	3
7. REFERENCES JURIDIQUES	4

1. L'EMPLOI

Les techniciens supérieurs territoriaux constituent un cadre d'emplois technique de catégorie B au sens de l'article 5 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée. Ce cadre d'emplois comprend les grades de technicien supérieur territorial, technicien supérieur territorial principal et technicien supérieur territorial chef.

Les membres du cadre d'emplois sont chargés, sous l'autorité d'un supérieur hiérarchique, de participer à l'élaboration d'un projet de travaux neufs ou d'entretien, de diriger des travaux sur le terrain ou de procéder aux enquêtes, contrôles et mesures techniques ou scientifiques.

Ils peuvent être, dans certains cas, investis de fonctions d'encadrement de personnels ou de gestion d'un service ou d'une partie de services dont l'importance ne justifie pas la présence d'un ingénieur.

Ils exercent leurs fonctions notamment dans les domaines de la gestion technique, de l'ingénierie et des bâtiments, de l'infrastructure et des réseaux, de la prévention et de la gestion des risques, de l'hygiène, de l'aménagement urbain et paysager, de l'informatique et des systèmes d'information, des techniques de la communication et des activités artistiques ou de tout autre domaine à caractère technique et scientifique entrant dans les compétences d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public en relevant.

Les techniciens supérieurs territoriaux chefs ou les techniciens supérieurs territoriaux principaux sont chargés de l'encadrement de personnels ou, sous l'autorité d'un supérieur hiérarchique des cadres techniques, de la gestion d'une section de service ou d'un service technique ou de missions d'études ou de projets.

2. LES CONDITIONS D'ACCES A L'EXAMEN

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude établie au titre de la promotion interne de technicien supérieur, les membres du cadre d'emplois des contrôleurs territoriaux de travaux justifiant au 1^{er} janvier 2009 d'au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans le cadre d'emplois des contrôleurs territoriaux de travaux et qui ont été admis à un examen professionnel.

Les fonctionnaires territoriaux mentionnés ci-dessus peuvent être recrutés en qualité de technicien supérieur à raison d'un recrutement au titre de la promotion interne pour deux recrutements intervenus dans la collectivité ou l'établissement ou l'ensemble des collectivités et établissements affiliés à un centre de gestion, de candidats admis aux concours ou de fonctionnaires du cadre d'emplois, à l'exclusion des nominations intervenues à la suite d'une mutation à l'intérieur de la collectivité et des établissements en relevant (disposition transitoire applicable jusqu'au 01/12/2011).

3. LES EPREUVES DE L'EXAMEN

L'examen professionnel est ouvert dans une ou plusieurs des spécialités suivantes :

- **Spécialité ingénierie, gestion technique**
- **Spécialité bâtiments, génie civil**
- **Spécialité infrastructure et réseaux**
- **Spécialité prévention et gestion des risques, hygiène**
- **Spécialité aménagement urbain**
- **Spécialité paysage et gestion des espaces naturels**
- **Spécialité informatique et systèmes d'information**
- **Spécialité techniques de la communication et des activités artistiques**

Lorsque l'examen est ouvert dans plus d'une spécialité, le candidat choisit, au moment de son inscription, la spécialité dans laquelle il souhaite présenter les épreuves.

L'examen professionnel comprend l'épreuve suivante :

Une épreuve d'entretien avec le jury portant sur l'expérience professionnelle, les connaissances et les aptitudes du candidat.

Cet entretien a pour point de départ un exposé par le candidat sur son expérience. Il consiste ensuite en des questions visant à permettre d'apprécier les facultés d'analyse et de réflexion du candidat ainsi que son aptitude et sa motivation à exercer les missions incombant au cadre d'emplois (durée : trente minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé).

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne des notes obtenues est inférieure à 10 sur 20.

A l'issue des épreuves, le jury arrête, par ordre alphabétique, la liste des candidats admis à l'examen.

4. LA NOMINATION, LA FORMATION ET LA TITULARISATION

4.1. LA NOMINATION

Les fonctionnaires inscrits sur la liste d'aptitude et recrutés sur un emploi d'une des collectivités ou de l'un des établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 sont nommés techniciens supérieurs stagiaires par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination pour une durée de six mois pendant laquelle ils sont placés en position de détachement auprès de la collectivité ou de l'établissement qui a procédé au recrutement.

4.2. LA TITULARISATION

La titularisation des stagiaires intervient par décision de l'autorité territoriale, à la fin du stage. Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine.

Toutefois, l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel, décider que la période de stage est prolongée d'une durée maximale de quatre mois pour les stagiaires issus de la promotion interne.

4.3. LA FORMATION

Dans un délai de deux ans après leur nomination, les techniciens supérieurs sont astreints à suivre une formation de professionnalisation au premier emploi, dans les conditions prévues par le décret n°2008-512 du 29 mai 2008 et pour une durée totale de cinq jours. En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée peut être portée au maximum à dix jours.

A l'issue de ce délai de deux ans, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation tout au long de la carrière, dans les conditions prévues par le décret n°2008-512 du 29 mai 2008, à raison de deux jours par période de cinq ans.

5. LA CARRIERE

5.1. L'AVANCEMENT D'ECHELON ET DE GRADE

Le cadre d'emplois des techniciens supérieurs comprend les grades suivants :

- **technicien supérieur** dont la durée de carrière et la grille indiciaire s'établissent comme suit :

<i>ECHELONS</i>	<i>1</i>	<i>2</i>	<i>3</i>	<i>4</i>	<i>5</i>	<i>6</i>	<i>7</i>	<i>8</i>	<i>9</i>	<i>10</i>	<i>11</i>	<i>12</i>	<i>13</i>
Indices bruts	322	336	347	362	380	396	413	431	450	472	497	524	558
Indices majorés du 01.11.2006	308	318	325	336	350	360	369	381	395	412	428	449	473
Minimum : 24 ans	1 a	1 a 6 m	1 a 6 m	1 a 6 m	1 a 6 m	1 a 6 m	2 a 6 m	2 a 6 m	2 a 6 m	2 a 6 m	2 a 6 m	3 a	
Maximum : 28 ans	1 a	1 a 6 m	1 a 6 m	1 a 6 m	1 a 6 m	2 a	3 a	3 a	3 a	3 a	3 a	4 a	

- **technicien supérieur principal** dont la durée de carrière et la grille indiciaire s'établissent comme suit :

<i>ECHELONS</i>	<i>1</i>	<i>2</i>	<i>3</i>	<i>4</i>	<i>5</i>	<i>6</i>	<i>7</i>	<i>8</i>
Indices bruts	391	418	441	470	499	530	561	593
Indices majorés du 01.11.2006	357	371	388	411	430	454	475	500
Minimum : 15 a	1 a 6 m	1 a 6 m	1 a 6 m	1 a 6 m	2 a 9 m	2 a 9 m	3 a 6 m	
Maximum : 20 a	1 a 6 m	2 a 6 m	2 a 6 m	2 a 6 m	3 a 3 m	3 a 3 m	4 a 6 m	

Peuvent être nommés techniciens supérieurs principaux les techniciens supérieurs comptant au moins une année de services effectifs au 5^e échelon de leur grade, après inscription sur un tableau.

Le nombre des techniciens supérieurs principaux ne peut être supérieur à 30 % du nombre des techniciens supérieurs et techniciens supérieurs principaux de la collectivité ou de l'établissement.

- **technicien supérieur chef** dont la durée de carrière et la grille indiciaire s'établissent comme suit :

<i>ECHELONS</i>	<i>1</i>	<i>2</i>	<i>3</i>	<i>4</i>	<i>5</i>	<i>6</i>	<i>7</i>	<i>8</i>
Indices bruts	422	451	477	505	535	566	597	638
Indices majorés du 01.11.2006	375	396	415	435	456	479	503	534
Minimum : 16 a 6 m	1 a 6 m	1 a 6 m	1 a 9 m	2 a 6 m	2 a 9 m	2 a 9 m	3 a 9 m	
Maximum : 21 a 6 m	2 a 6 m	2 a 6 m	2 a 3 m	3 a 6 m	3 a 3 m	3 a 3 m	4 a 3 m	

Peuvent être nommés techniciens supérieurs chefs après inscription sur un tableau d'avancement établi, après avis de la commission administrative paritaire :

- 1° Les techniciens supérieurs principaux comptant trois ans de services effectifs dans leur grade ;
- 2° Les techniciens supérieurs comptant six ans de services en cette qualité, ayant atteint le 7^e échelon de leur grade depuis au moins six mois et les techniciens supérieurs principaux sans condition d'ancienneté, et qui ont satisfait à un examen professionnel sur épreuves.

5.2. LA REMUNERATION

Après service fait, les fonctionnaires ont droit à une rémunération comprenant :

- le traitement,
- l'indemnité de résidence,
- le supplément familial de traitement,
- les indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire,
- les prestations familiales obligatoires.

Le montant du traitement est fixé en fonction du grade de l'agent et de l'échelon auquel il est parvenu.

Les stagiaires, lors de leur nomination dans ce cadre d'emplois, sont classés au 1^{er} échelon du grade de début, sous réserve des dispositions du chapitre 1^{er} du décret n°2002-870 du 3 mai 2002 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale.

Les stagiaires sont rémunérés sur la base de l'indice afférent au 1^{er} échelon de leur grade, ce qui correspond, pour un technicien supérieur, à un traitement de base brut mensuel de **1471,74 Euros au 1^{er} octobre 2008**.

6. ELEMENTS STATISTIQUES ET ADRESSES UTILES

Eléments statistiques : examen professionnel session 2008

- Nombre de candidats admis à concourir : 81

<i>Spécialité</i>	<i>Nombre de candidats admis à concourir</i>	<i>Nombre de candidats admis</i>
aménagement urbain	4	2
bâtiments, génie civil	21	12
informatique et systèmes d'information	2	1
infrastructure et réseaux	21	8
ingénierie, gestion technique	5	5
paysage et gestion des espaces naturels	17	11
prévention et gestion des risques, hygiène	6	3
techniques de la communication et des activités artistiques	5	4

Pour la formation continue et la préparation à l'examen, rendez-vous :

- sur le site de la Fédération National des Centres de Gestion (www.fncdg.com)
- sur le site du CNFPT (www.cnfpt.fr) ou contactez la Délégation Alsace-Moselle - 5 rue des Récollets - BP 54093 - 57040 Metz Cedex 1 - Tél. : 03.87.39.97.40.

7. REFERENCES JURIDIQUES

- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
- Décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985 modifié relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la Fonction Publique Territoriale ;
- Décret n° 88-558 du 6 mai 1988 modifié relatif à l'organisation de la formation avant titularisation et de la formation d'adaptation à l'emploi des techniciens territoriaux ;
- Décret n° 94-163 du 16 février 1994 modifié ouvrant aux ressortissants des Etats membres de la Communauté Européenne autres que la France l'accès à certains cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale ;
- Décret n° 94-743 du 30 août 1994 modifié relatif à l'assimilation pour l'accès aux concours de la Fonction Publique Territoriale, des diplômes délivrés dans d'autres Etats membres de la Communauté Européenne ;
- Décret n° 95-29 du 10 janvier 1995 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens supérieurs territoriaux ;
- Décret n° 95-30 du 10 janvier 1995 modifié portant échelonnement indiciaire applicable aux techniciens supérieurs territoriaux ;
- Décret n° 2003-256 du 19 mars 2003 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des techniciens supérieurs territoriaux ;
- Arrêté du 19 mars 2003 fixant la liste des options pour le recrutement des techniciens supérieurs territoriaux ;
- Arrêté du 19 mars 2003 pris pour l'application de l'article 5 du décret n°95-29 du 10 janvier 1995 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux ;
- Arrêté du 9 juillet 2003 fixant le programme des épreuves des concours pour le recrutement des techniciens supérieurs territoriaux.
- Décret n° 2008-513 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux ;

**POUR TOUT RENSEIGNEMENT,
VEUILLEZ VOUS ADRESSER AU**



CENTRE DE GESTION DU BAS-RHIN

Service concours

12 avenue Robert Schuman - B.P. 51024

67381 LINGOLSHEIM CEDEX

Tél. 03.88.10.34.64 – Fax. 03.88.10.34.60

Internet : www.cdg67.fr E-mail : cdg67@cdg67.fr